

A.N.G. CONSEILS
SARL au capital de 7 800 Euros
TRIBUNAL de COMMERCE Siège social : GRENOBLE (38100)
Déposé au GREFFE le : 149 rue de Stalingrad
445 106 784 RCS GRENOBLE

03 JUIN 2010

Sous le N° 4553

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 AVRIL 2010

L'an deux mille dix,
Le trois Avril à 11 heures,

Les associés de la société A.N.G. CONSIELS, SARL au capital de 7 800 Euros divisé en 780 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège social est à GRENOBLE (Isère) - 149 rue de Stalingrad, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 445 106 784, se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Gérant, Monsieur Georges CARIBOTTI.

Monsieur Georges CARIBOTTI préside la réunion en sa qualité de Gérant.
Il constate que sont présents :

- Monsieur Georges CARIBOTTI, propriétaire de trois cent douze parts, ci.....	312 parts
- Monsieur Nicolas CARIBOTTI, propriétaire de cent dix sept parts, ci.....	117 parts
- Monsieur Sébastien CARIBOTTI, propriétaire de cent dix sept parts, ci.....	117 parts
- Mademoiselle Amandine CARIBOTTI, propriétaire de cent dix sept parts, ci.....	117 parts
- Mademoiselle Charlène CARIBOTTI, propriétaire de cent dix sept parts, ci.....	117 parts
Soit au total.....	780 parts

Lors de l'entrée en séance, il a été dressé une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent.

Tous les associés représentant l'intégralité du capital social étant présents,
Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- la feuille de présence à l'Assemblée

AC
C.C.
NC
CG

Puis il précise à ses associés :

- qu'assuré de leur présence, il n'a pas jugé opportun de remplir les formalités de convocation prescrites par l'article 38 du décret du 23 mars 1967, et leur a remis contre émargement leur lettre de convocation.

- que le texte des résolutions proposées, ainsi que le rapport de la gérance, leur ont été remis quinze jours avant l'assemblée et mis à leur disposition au siège social pendant les quinze jours précédant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ Lecture du rapport de la Gérance,

2/ Transfert du siège social de la société de GRENOBLE (38100) – 149 Rue de Stalingrad à SAINT MARTIN D'HERES (38400) – 3 Allée du Doulan à compter du 1^{er} avril 2010,

3/ Modification en conséquence de l'article 5 des statuts relatif au siège social,

4/ Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social fixé à GRENOBLE (38100) – 149 Rue de Stalingrad à SAINT MARTIN D'HERES (38400) – 3 Allée du Doulan à compter du 1^{er} avril 2010

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts relatif au siège social :

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT MARTIN D'HERES (38400) – 3 Allée du Doulan

... Le reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

AC CS
C.C. NC G

TROISIEME RESOLUTION

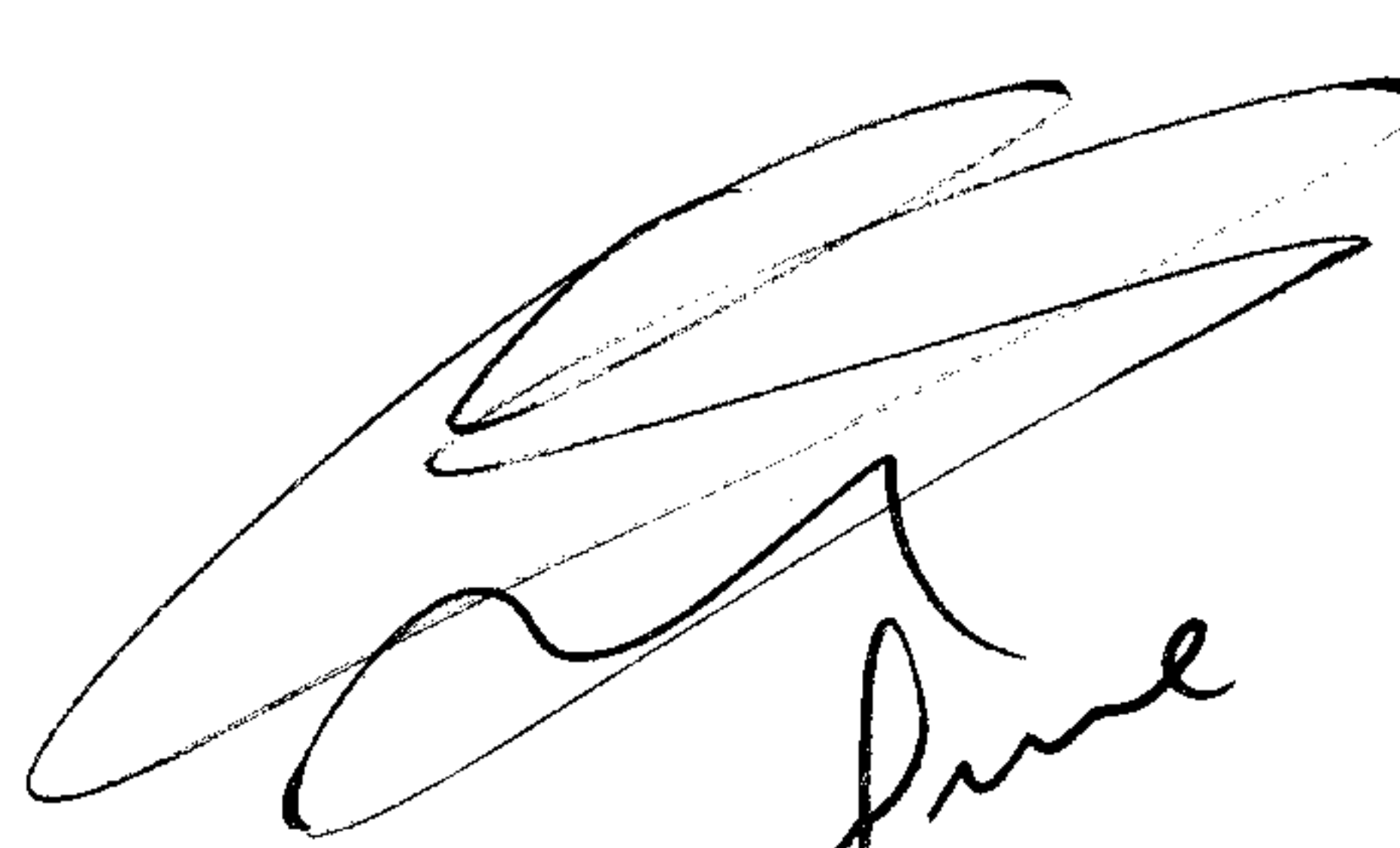
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la Loi en vue de la régularisation des décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.



celle-ci infirme

